

Cit. E-04

CIRCULAIRE N° 219 DU 17 OCTOBRE 1975

Objet : Taxe à la valeur ajoutée
Véhicules montés en
Côte d'Ivoire.

La question a été posée de savoir quelle est la taxation à appliquer aux véhicules versés à la consommation en suite de régime suspensif, lorsqu'ils ont été préalablement montés en Côte d'Ivoire.

J'ai l'honneur de faire connaître aux agents chargés de liquider les droits que ces véhicules sont soumis aux conditions fixées par le Code Général des IMPOTS article 235 alinéa 20^e qui dispose :

"Sont exemptés de la taxe à la valeur ajoutée

.....

20° les affaires de vente portant sur les automobiles fabriquées en Côte d'Ivoire à concurrence de 50 % du prix de vente."

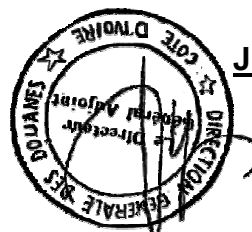
Les articles 240 et 241 du Code général des IMPOTS rappellent que le fait générateur de la taxe est la mise à la consommation pour les produits importés de l'extérieur, ou qui se trouvaient sous un régime suspensif des droits.

Il convient donc d'appliquer le taux d'usage de la Taxe à la valeur ajoutée de 19 % sur la moitié de la valeur taxable au moment de la mise à la consommation des voitures pour le transport des personnes montées en Côte d'Ivoire et qui ont été placées préalablement sous un régime suspensif des droits (TT, TTA, TTE)

ABIDJAN, le 17 Octobre 1975

P. Le Directeur Général des Douanes et p.o.

Le Directeur Général Adjoint



J. MANDE